

GE_GERICHTE P/2638/2012 vom 20. Mai 2015

GE Cour de justice, 2015-05-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_2638_2012

FR: GE_GERICHTE P/2638/2012 du 20 mai 2015

IT: GE_GERICHTE P/2638/2012 del 20 maggio 2015

Regeste

PRÉSUMPTION D'INNOCENCE; FAUX DANS LES CERTIFICATS; INDEMNITÉ(EN GÉNÉRAL) | CP.252; CPP.135.1; CPP.138; CEDH.6.2

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2.1

Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 § 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH ; RS 0.101) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 [Cst. ; RS 101] et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence. Il est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence, mais aussi lorsqu'il résulte du jugement que, pour être parti de la fausse prémisse qu'il incombait à l'accusé de prouver son innocence, le juge l'a condamné parce qu'il n'avait pas apporté cette preuve (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40 et les arrêts cités). Comme règle de l'appréciation des preuves, le principe *in dubio pro reo* interdit au juge de se déclarer convaincu d'un état de fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation objective des éléments de preuve recueillis laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence de cet état de fait. Des doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles, ne suffisent certes pas à exclure une condamnation. La présomption d'innocence n'est invoquée avec succès que si le recourant démontre qu'à l'issue d'une appréciation exempte d'arbitraire de l'ensemble des preuves, le juge aurait dû éprouver des doutes sérieux et irréductibles sur sa culpabilité (ATF 120 Ia 31 consid. 2 p. 33 ss, ATF 124 IV 86 consid. 2a p. 87 ss). 2.2.1. D'après l'art. 252 CP, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire celui qui, dans le dessein d'améliorer sa situation ou celle

d'autrui, aura notamment fait usage, pour tromper autrui, de certificats ou attestations contrefaites ou falsifiées. Le comportement punissable peut consister en la contrefaçon, la falsification, l'usage (d'un certificat faux ou falsifié) ou l'abus du certificat d'autrui. Par certificat on entend un document qui atteste l'identité d'une personne, son statut, sa formation ou l'expérience acquise. Le certificat de travail est un certificat au sens de l'art. 252 CP (ATF 95 IV 68 in JdT 1969 IV 68).

2.2.2. L'infraction est intentionnelle. En outre, l'auteur doit agir dans le dessein d'améliorer sa situation ou celle d'autrui. Ce dessein est notamment réalisé lorsque l'auteur veut se faciliter la vie, sans toutefois vouloir obtenir un avantage qualifié d'illicite (ATF 111 IV 24 consid. 1b p. 26 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_619/2012 du 18 décembre 2012 consid. 1.2.1). Le dessein d'améliorer sa situation ou celle d'autrui est une notion tellement large qu'elle englobe pratiquement toutes les situations, sauf si l'auteur a agi sans but raisonnable ou seulement pour nuire à autrui (B. CORBOZ, Les infractions en droit suisse, vol. II, 3e éd., Berne 2010, n. 18 ad art. 252 CP).

2.3.1. En l'espèce, l'élément principal corroborant la thèse d'un faux certificat établi par l'intimé est le témoignage de CD_____, certes confirmé devant les autorités françaises, mais initialement donné par téléphone, puis dans un courriel non signé, expédié depuis l'adresse électronique de son mari, et dont elle ne s'est pas souvenue dans un premier temps. Si tant est que le courriel ait été effectivement rédigé par CD_____, son ton acrimonieux laisse douter de la fiabilité des déclarations du témoin. L'hostilité avérée de CD_____ à leur égard est le seul point sur lequel les ex-époux A_____ et B_____ s'accordent. Ce contexte rend son témoignage sujet à caution. CD_____ perd en outre de sa crédibilité lorsque ses déclarations sont examinées à l'aune des écrits versés à la procédure, que l'on peut raisonnablement lui imputer notamment sur la base du témoignage de G_____. Ces documents contredisent en effet l'utilisation d'un nom unique pour désigner le cabinet, puisqu'il en ressort de nombreuses variations tant en ce qui concerne l'intitulé du cabinet que l'ordre dans lequel CD_____ présentait ses nom et prénom. Au vu des éléments qui précèdent, le témoignage de CD_____ ne saurait suffire pour conclure que l'intimé a falsifié l'attestation de travail du 5 avril 2005, laquelle a pu lui être remise comme il l'indique depuis le début de la procédure en dépit de leur conflit. La comparaison de l'attestation litigieuse avec d'autres documents établis par CD_____ n'en fait pas ressortir le caractère faux. L'en-tête et le tampon ne sont pas surprenants vu les différentes appellations que celle-ci utilisait pour son cabinet. Il ressort des déclarations de l'appelante que le contenu de l'attestation correspond à ce qu'avait rédigé CD_____ à la demande de l'intimé. Enfin, les signatures très ressemblantes ne révèlent rien. Cet ensemble d'indices porte à croire que le document litigieux a bien été rédigé et signé par CD_____, l'orthographe en "CED" du nom de CD_____, qui, il est vrai, ne ressort pas d'autres pièces, ne permettant pas à lui seul de conclure à un faux. Il est certes envisageable, comme l'a laissé à nouveau entendre aux débats d'appel l'appelante, que l'intimé se soit servi de la signature de CD_____ qu'il aurait enregistrée sur un DVD. Ce récit relève toutefois de la pure hypothèse, que la production d'un DVD ne permettrait pas de confirmer, la possession de documents avec la signature d'une personne ne signifiant pas encore l'utilisation de ladite signature, d'autant qu'y figurait, à teneur des déclarations de l'appelante, une date postérieure à l'attestation litigieuse.

2.3.2. En tout état, admettrait-on que l'intimé a falsifié la signature de CD_____ que l'infraction de faux dans les certificats ne pourrait être retenue, faute d'éléments au dossier permettant d'établir un quelconque dessein de l'intimé d'améliorer sa situation. Le document litigieux attestant de l'expérience professionnelle de l'appelante, l'intérêt de l'intimé à le produire dans la procédure de divorce pourrait se laisser

supposer, n'eût été le fait que l'appelante elle-même déclare qu'elle aurait souhaité disposer d'un tel certificat. A suivre ses explications, le dessein de l'intimé n'aurait pas été d'améliorer sa propre situation, mais de favoriser son ex-épouse dans une autre procédure, soit celle relative à son allocation chômage en France. Une telle interprétation rendrait toutefois la dénonciation de l'appelante incompréhensible et irait largement au-delà de ce qui est décrit dans l'ordonnance pénale valant acte d'accusation, de sorte qu'elle ne pourrait être retenue. Au vu de ce qui précède, l'acquiescement de l'intimé doit être confirmé.

E. 3

Dûment interpellé, l'intimé n'a pas fait valoir d'éventuelles prétentions en indemnisation fondées sur l'art. 429 CPP, de sorte qu'il sera retenu qu'il y a implicitement renoncé (arrêt du Tribunal fédéral 1B_475/2012 du 11 janvier 2012 consid. 2.3).

E. 4

L'appelante succombe. Plaidant au bénéfice de l'assistance judiciaire, elle sera toutefois exonérée de la prise en charge des frais de procédure (art. 136 al. 2 let. b et art. 428 CPP), lesquels comprennent un émolument de décision de CHF 1'300.-.

E. 5

5.1. Les frais imputables à la défense d'office sont des débours (art. 422 al. 2 let. a CPP) qui constituent des frais de procédure (art. 422 al. 1 CPP) et doivent, conformément à l'art. 421 al. 1 CPP, être fixés par l'autorité pénale dans la décision finale au plus tard (ATF 139 IV 199 consid. 5.1). Au regard de ce qui précède, la CPAR est compétente, au sens de l'art. 135 al. 2 CPP, pour statuer sur l'activité postérieure à sa saisine, le 1^{er} octobre 2014. 5.2.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office et, par renvoi de l'art. 138 CPP, le conseil juridique gratuit de la partie plaignante, est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, c'est le droit genevois qui s'applique, à savoir le règlement sur l'assistance juridique et l'indemnisation des conseils juridiques et défenseurs d'office en matière civile, administrative et pénale du 28 juillet 2010 (RAJ ; E 2 05.04). 5.2.2. Selon l'art. 16 al. 1 RAJ, l'indemnité due à l'avocat et au défenseur d'office en matière pénale est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus : avocat stagiaire CHF 65.- (let. a) ; collaborateur CHF 125.- (let. b) ; chef d'étude CHF 200.- (let. c). La TVA est versée en sus. L'avocat d'office a droit au remboursement intégral de ses débours (arrêt du Tribunal fédéral 6B_810/2010 du 25 mai 2011 consid. 2 et les références citées). Ceux de l'étude sont inclus dans les tarifs horaires prévus par la disposition précitée (arrêt de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral, BB.2013.127 du 4 décembre 2013 consid. 3/4.2-4.4). Seules les heures nécessaires à la défense devant les juridictions cantonales sont retenues et sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu (art. 16 al. 2 RAJ). L'art. 17 RAJ mentionne que "l'état de frais détaille par rubriques les activités donnant lieu à indemnisation, avec indication du temps consacré. Les justificatifs des frais sont joints. Les directives du greffe sont applicables pour le surplus". La CPAR s'est inspirée jusqu'à présent des "Instructions relatives à l'établissement de l'état de frais" et de l'"Etat de frais standard – Mode d'emploi et modèle" émis en 2002 et 2004, dans un souci de rationalisation et de simplification, par le Service de l'assistance juridique, autrefois chargé de la taxation. Une indemnisation forfaitaire de 20% jusqu'à 30 heures d'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure, ou 10% lorsque l'état de frais

porte sur plus de 30 heures, est allouée pour les démarches diverses, tels la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions, sous réserve d'exceptions possibles, pour des documents particulièrement volumineux ou nécessitant un examen poussé, charge à l'avocat d'en justifier l'existence.

E. 5.3

En l'espèce, ne sont pas considérées comme nécessaires dans l'état de frais présenté par M e X_____ les activités suivantes : - deux heures d'analyse du dossier par un chef d'étude, vu la prise en charge du dossier par M e X_____, collaborateur,![endif]>![if> - le temps consacré à la rédaction de l'appel et à la confection du bordereau, au demeurant manifestement disproportionné (11h55) vu la nature de la cause, n'a pas à être indemnisé, celui-ci étant inclus dans le forfait courriers et téléphones, étant rappelé que la déclaration d'appel n'a pas besoin d'être motivée et ne justifie donc pas des heures d'activité (cf. art. 399 al. 3 CPP),![endif]>![if> - deux des quatre heures d'entretien et préparation à l'audience avec A_____, celle-ci n'étant pas dans la position du prévenu et la difficulté de sa cause ne justifiant pas une préparation spécifique, ![endif]>![if> - deux des quatre heures de préparation à l'audience, M e X_____ connaissant déjà le dossier pour avoir assisté au titre de conseil privé A_____ en première instance.![endif]>![if> L'activité exercée par M e X_____ est pour le surplus en adéquation avec la nature, l'importance et la difficulté de la cause. Par conséquent, l'état de frais sera admis, après les déductions qui précèdent, à hauteur d'une heure d'activité d'un chef d'étude à CHF 200.-/heure et de 5h10 d'activité d'un collaborateur à CHF 125.-/heure. L'indemnisation sera dès lors accordée à hauteur de CHF 1'015.- (indemnisation forfaitaire de 20% [CHF 169.20] comprise, sans TVA vu le statut de collaborateur de M e X_____).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.